

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/46 DU 6 MAI 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ONEM AUX SERVICES PUBLICS DE L'EMPLOI (VDAB / BGDA / FOREM) EN VUE DE LA REMISE AU TRAVAIL DE CERTAINS CHÔMEURS ÂGÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 11 avril 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par la délibération n° 02/112 du 3 décembre 2002 l'Office National de l'Emploi (ONEm) a été autorisé à communiquer certaines données sociales à caractère personnel au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling (VDAB), en vue de la promotion de l'emploi de chômeurs âgés.

En vertu de l'article 24 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 *portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle*, les services publics de l'emploi prospectent le marché du travail et communiquent les offres d'emploi aux demandeurs d'emploi. Pour les demandeurs d'emploi dont le degré de compétitivité sur le marché du travail est réduit, ces services peuvent entreprendre des démarches particulières en vue de promouvoir leur insertion dans le circuit économique. A ce propos l'ONEm a communiqué certaines données sociales à caractère personnel au VDAB d'Ostende afin de permettre à ce dernier d'informer, via un mailing personnalisé, les chômeurs complets indemnisés de la région d'Ostende et des environs qui bénéficient d'un complément d'ancienneté de la possibilité de reprendre le travail dans une entreprise déterminée.

La présente demande vise à étendre la possibilité de communication à l'entièreté du territoire, pour tous les services publics de l'emploi, donc également pour l'Office Régional bruxellois de l'Emploi (ORBEM) et l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM).

La méthode de travail suivante serait adoptée.

L'ONEm crée un fichier des chômeurs âgés entre 50 et 55 ans qui bénéficient du complément d'ancienneté et transmet ensuite ce fichier – par commune et au moyen d'étiquettes – à ses fonctionnaires employés dans les bureaux des agences locales de l'emploi (ALE).

Les fonctionnaires de l'ONEm concernés invitent les intéressés à une session d'information ayant pour but d'expliquer les avantages de la reprise du travail (le complément de reprise du travail). Les intéressés sont libres de répondre à l'invitation, ils ne sont pas obligés d'assister à la session.

Lorsqu'un chômeur âgé assiste à une session d'information et fait part de l'intérêt qu'il porte à l'initiative, l'ONEm (plus précisément les fonctionnaires de l'ONEm employés dans les bureaux de l'ALE) communiquera son identité aux services publics de l'emploi afin que ces derniers puissent élaborer pour cette personne un trajet de placement adéquat.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15 de la loi organique sur la Banque-carrefour.

La communication de données sociales à caractère personnel – à savoir le NISS, le nom et l'adresse des chômeurs âgés entre 50 et 55 ans qui bénéficient du complément d'ancienneté – par l'ONEm aux services publics de l'emploi répond à une finalité légitime, à savoir la promotion de l'emploi de chômeurs âgés. Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La base réglementaire pour la communication peut être retrouvée dans l'arrêté précité de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 *portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle*, dans l'ordonnance du Conseil de Bruxelles-capitale du 18 janvier 2001 *portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi* et dans le décret du Conseil Régional wallon du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi*.

Les fonctionnaires de l'ONEm employés dans les bureaux de l'ALE reçoivent l'identité des chômeurs âgés concernés sous la forme d'étiquettes d'adresse autocollantes. La communication de données sociales à caractère personnel par l'ONEm aux services publics de l'emploi compétents porte uniquement sur les assurés sociaux du groupe-cible qui désirent collaborer au projet de remise au travail et qui donnent explicitement leur accord en ce qui concerne la communication de leur identité aux services publics de l'emploi.

Etant donné le groupe-cible limité, le caractère unique de la communication et la méthode de travail précitée, une intervention de la Banque-carrefour en la matière ne semble pas apporter de plus-value.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'ONEm à communiquer les données sociales à caractère personnel mentionnées sous 2. aux services publics de l'emploi en vue de la promotion de l'emploi des chômeurs âgés.

Les données sociales à caractère personnel reçues doivent être détruites dès la fin du projet de remise au travail concerné (fin prévue pour décembre 2003). Dès lors l'autorisation est limitée à l'année 2003.

Dans leurs contacts avec les intéressés les fonctionnaires de IONEm doivent clairement mentionner que l'offre de remise au travail est sans engagement et ils sont tenus d'informer les intéressés des conséquences d'une éventuelle reprise du travail en ce qui concerne leur statut. Les intéressés doivent donner leur accord pour la communication de leur identité aux services publics de l'emploi.

La Banque-carrefour ne doit pas intervenir.

F. Ringelheim
Président